

Ordonnance sur le contrôle du commerce des vins

Modification du 10 novembre 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur le contrôle du commerce des vins¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2

² L'inventaire doit être établi chaque année au 31 décembre, signé et envoyé à la direction le 31 janvier suivant au plus tard.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

10 novembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 916.146

